



Assemblée générale

Soixante-quinzième session

2^e séance plénière

Vendredi 18 septembre 2020, à 11 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Bozkir (Turquie)

La séance est ouverte à 11 heures.

Point 7 de l'ordre du jour

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau

Premier rapport du Bureau (A/75/250)

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la section I du premier rapport du Bureau (A/75/250). Dans cette section, le Bureau prend note des informations figurant au paragraphe 2.

J'invite maintenant l'Assemblée générale à porter son attention sur la section II, intitulée « Organisation de la session », dans laquelle figurent un certain nombre de recommandations concernant le Bureau, la rationalisation des travaux, la date de clôture de la session, la disposition des places, l'horaire des séances, le débat général et la conduite des séances, entre autres.

Je voudrais souligner les points suivants.

Au paragraphe 3, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que la maladie à coronavirus (COVID-19) influera sur les modalités pratiques de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, notamment s'agissant de déterminer si certaines manifestations seront maintenues, comment elles se dérouleront et combien de personnes y participeront. Les aménagements seront effectués à la lumière des

évaluations des risques et des avis émanant du Comité pour la santé et la sécurité au travail de la Cellule de gestion des crises, lesquels tiennent compte des directives publiées par la ville et l'État hôtes, de la phase en cours du plan de retour dans les locaux du Siège de l'Organisation et des dernières connaissances concernant les risques que la pandémie fait peser sur les représentants et le personnel de l'ONU.

Au paragraphe 32, s'agissant de lever les conditions énoncées aux articles 67 et 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour déclarer une séance ouverte, j'engage les délégations à être présentes dans les salles de réunion à l'heure fixée dans le but de veiller à la ponctualité et à l'efficacité des travaux de l'Assemblée.

Au paragraphe 36, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 14 et 15 de la résolution 73/341, dans lesquels elle a souligné la nécessité de limiter le nombre de manifestations de haut niveau se tenant en marge du débat général, et souligné également qu'il était urgent de préserver la primauté du débat général.

Au paragraphe 38, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que le débat général débutera le mardi 22 septembre, et recommande que le débat général se poursuive le samedi 26 septembre.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies dans le paragraphe 38 et approuve la recommandation visant à ce que le débat général se poursuive le samedi 26 septembre ?

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

20-24170(F)



Document adapté

Merci de recycler



Il en est ainsi décidé (décision 75/502).

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 44, le Bureau porte à l'attention de l'Assemblée générale des informations sur le déroulement des séances plénières, y compris l'ordre et le format des déclarations.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Toujours en ce qui concerne le paragraphe 44, le Bureau recommande à l'Assemblée générale de décider, sans que cela ne crée de précédent, de permettre aux personnes invitées à faire une déclaration liminaire à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, organisée conformément à la résolution 73/299, du 14 juin 2019, de soumettre une déclaration préenregistrée si elles ne peuvent être présentes physiquement.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cet arrangement ?

Il en est ainsi décidé (décision 75/503).

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 53, le Bureau porte à l'attention de l'Assemblée générale des informations concernant le parrainage des projets de résolution et de décision.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 54, le Bureau porte à l'attention de l'Assemblée des informations concernant les droits de réponse à une allocution prononcée par un chef d'État.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle également l'attention de l'Assemblée sur les informations figurant au paragraphe 74 concernant la présentation des propositions en temps opportun pour permettre l'examen de leurs incidences sur le budget-programme.

Au paragraphe 81, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les vues exprimées par le

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant l'utilisation du membre de phrase « dans la limite des ressources disponibles », ainsi que sur le rapport (A/54/7) dans lequel le Comité souligne qu'il incombe au Secrétariat d'indiquer à l'Assemblée de manière complète et précise si les ressources sont suffisantes pour mettre en œuvre une nouvelle activité.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je crois qu'il serait judicieux d'aborder dans leur ensemble le reliquat des questions d'organisation concernant l'Assemblée générale.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de toutes les informations et approuver dans leur ensemble toutes les recommandations du Bureau qui figurent dans la section II du rapport ?

Il en est ainsi décidé (décision 75/501).

Le Président (*parle en anglais*) : J'invite maintenant les membres à se pencher sur la section III, consacrée à l'adoption de l'ordre du jour. La question de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour est abordée à la section IV.

À la section III, le Bureau prend note des informations figurant aux paragraphes 92 à 94.

Au paragraphe 95, en ce qui concerne le point 17 e) du projet d'ordre du jour, intitulé « Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre A.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 96, en ce qui concerne le point 20 du projet d'ordre du jour, intitulé « Code mondial d'éthique du tourisme », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre A.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 97, en ce qui concerne le point 41 du projet d'ordre du jour, intitulé « Question de l'île comorienne de Mayotte », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre B, étant entendu que l'Assemblée générale n'examinerait pas ce point.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 98, en ce qui concerne le point 62 du projet d'ordre du jour, intitulé « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India », le Bureau a décidé de recommander que son examen soit reporté à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale et qu'il soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 99, en ce qui concerne le point 66 du projet d'ordre du jour, intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre B.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Fédération de Russie.

M. Kuzmin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je veux réaffirmer la position de la Fédération de Russie vis-à-vis du point 66 du projet d'ordre du jour, intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ».

Il n'y a pas de territoires occupés en Ukraine. Il y a une guerre civile ; un conflit armé interne entre ceux qui ont pris le pouvoir à la suite du coup d'État de 2014 et la population de l'est de l'Ukraine, qui s'est opposée à ce coup d'État.

Le titre même de ce point de l'ordre du jour déforme grossièrement la réalité. S'appuyant sur leur programme à court-terme, les autorités ukrainiennes ont appelé cette opération, visant à soumettre la population de cette région à une répression militaire, une opération antiterroriste, une guerre hybride, voire une bataille pour l'Europe. Cette guerre qui est en cours dans l'esprit des responsables politiques ukrainiens dure depuis plus de six ans maintenant. Avec un tel récit propagandiste,

il est très difficile, voire impossible, d'engager un dialogue honnête avec les habitants de Donetsk et de Louhansk, qui ont refusé d'appuyer la politique nationaliste discriminatoire des autorités. L'action destructrice menée avec instance par la délégation en faveur de ce point de l'ordre du jour va à l'encontre de l'unique mécanisme internationalement reconnu pour le règlement de la crise en Ukraine, à savoir l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk, qui ont été approuvées par la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité. Ces documents ne font aucune référence à une quelconque occupation.

À cet égard, je voudrais faire la déclaration suivante. Nous estimons que ce point de l'ordre du jour, sous ce titre, n'est pas acceptable, et nous voudrions nous dissocier du consensus sur la décision de l'inscrire à l'ordre du jour de la présente session. La délégation russe a fait des déclarations similaires pendant la réunion du Bureau.

Je tiens à remercier les 112 délégations des États Membres de l'ONU qui n'ont pas souhaité voter pour la décision 74/581, relative à ce point de l'ordre du jour, lors du vote du 4 septembre (voir A/74/PV.63). Le fait que moins de la moitié des membres de l'Assemblée générale aient voté en faveur de ce point de l'ordre du jour malgré la volonté de l'Assemblée de discuter de toutes sortes les questions pertinentes en dit long.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de poursuivre, je voudrais attirer l'attention des membres sur l'article 23 du Règlement intérieur, qui se lit comme suit :

« Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article. »

Je donne la parole au représentant de l'Ukraine.

M. Kyslytsya (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je voudrais saisir cette occasion pour vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre accession aux fonctions de Président de l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session et pour vous souhaiter plein succès à ce poste important.

Je n'avais pas l'intention de faire une déclaration à la présente séance, étant donné que l'Assemblée, il y a tout juste sept jours, a examiné la question de

l'inscription du point intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale et a pris la décision positive de l'inscrire au projet d'ordre du jour malgré l'entêtement et les calculs très douteux de la Fédération de Russie.

Je note avec satisfaction que le petit nombre d'États qui ont essayé, pendant la séance du 4 septembre (voir A/74/PV.63), d'empêcher l'Assemblée d'examiner l'une des questions les plus urgentes concernant la paix et la sécurité internationales à l'heure actuelle ont reçu une réponse ferme de la majorité absolue des États Membres. Je remercie vivement tous ceux qui ont appuyé cette décision. En outre, il y a deux jours seulement, le Bureau de l'Assemblée à sa soixante-quinzième session, sous votre direction avisée, Monsieur le Président, a recommandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour, sans vote. Il est maintenant primordial de préserver l'intégrité de l'ordre du jour en maintenant les questions qui doivent être examinées au cours de la soixante-quinzième session, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et aux recommandations du Bureau.

Après avoir entendu une nouvelle déclaration du représentant de la Fédération de Russie, il est clair pour nous que son pays vit toujours dans une bulle de réalité virtuelle. Le déni de l'évidence de la part de la Fédération de Russie est profondément regrettable et ne contribue pas au règlement pacifique de ce conflit inter-rétatique au cœur de l'Europe.

Aujourd'hui, comme il l'a fait lors de la dernière réunion du Bureau, le représentant russe a présenté des informations déformées et fausses. Pourtant, les faits sont là : tout comme elle l'a fait avec l'Allemagne qui a provoqué la Seconde Guerre mondiale, la Fédération de Russie, successeur diligent du régime communiste soviétique qui, en septembre 1939, a commencé à occuper des États baltes sur la base du pacte Molotov-Ribbentrop, occupe temporairement depuis 2014 des parties du territoire ukrainien en Crimée et dans la région du Donbass.

La Fédération de Russie a été reconnue comme une Puissance occupante à plusieurs reprises par l'Assemblée. Il convient également de mentionner que le Secrétaire général, dans son rapport publié sous la cote A/HRC/44/21, sur la « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) », qui a été soumis conformément à la résolution 74/168, a rappelé que la Fédération de Russie doit honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international humanitaire.

Nous regrettons les tentatives destructrices persistantes visant à priver les États Membres de leur droit de se faire entendre sur des questions relevant directement de l'autorité de l'Assemblée. Nous appelons les États Membres à appuyer la décision de maintenir le point intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » à l'ordre du jour, et nous appuyons les États Membres dans la défense de leurs droits au sein de l'Assemblée.

Je voudrais appeler de nouveau les États Membres à s'opposer de manière décisive aux tentatives destructrices visant à les priver de ce droit. La voix de chacun d'entre eux est très précieuse, et l'autorité de l'Assemblée générale dépend de leur vote aujourd'hui, le cas échéant.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée approuve la recommandation du Bureau visant à inscrire le point 66, intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 100, en ce qui concerne le point 82 du projet d'ordre du jour, intitulé « Crimes contre l'humanité », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre F.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 101, en ce qui concerne le point 93 du projet d'ordre du jour, intitulé « Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre F.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 102, en ce qui concerne l'alinéa ee) du point 104 du projet d'ordre du jour, intitulé « Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre G.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 103, en ce qui concerne l'alinéa oo) du point 104 du projet d'ordre du jour, intitulé « Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre G.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 104, en ce qui concerne le point 131 aa) du projet d'ordre du jour, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 105, en ce qui concerne le point 136 du projet d'ordre du jour, intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I.

Un représentant a demandé la parole. Avant de poursuivre, j'appelle l'attention des membres sur l'article 23 du Règlement intérieur qui prévoit que

« Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article ».

M. Al Arsan (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : En ce qui concerne l'inscription de la question « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », ma délégation réaffirme sa position, telle qu'elle a été exprimée aux 62^e et 63^e séances plénières de la soixante-quatrième session, tenues le 4 septembre.

Mon pays, la République arabe syrienne, continue de penser que ce scénario d'inscription, qui se répète pour la troisième fois, est un processus opaque,

qui se fonde sur une manipulation du Règlement intérieur et mine tant la confiance entre les membres que le consensus sur l'ordre du jour.

Tout le monde, y compris le Secrétariat, sait que nous n'avons pas été capables à ce jour d'établir des règles claires sur la responsabilité de protéger qui permettraient d'empêcher le mauvais usage de cette responsabilité par certains gouvernements d'États Membres ou son utilisation unilatérale sans mandat de l'ONU. Ma délégation et un grand nombre d'États Membres ne sont toujours pas convaincus que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session contribuerait à un débat libre, interactif et collectif sur le concept de la responsabilité de protéger. Cela est d'autant plus vrai que les réunions interactives informelles n'ont jamais vraiment eu la possibilité d'essayer de surmonter les divergences d'opinion sur ce concept important et dangereux.

Donc, une fois de plus et de manière totalement transparente, nous posons la question suivante : quelle a été la valeur ajoutée de l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour des précédentes sessions de l'Assemblée générale ? Cette inscription ne fait qu'aggraver les malentendus et miner la confiance entre nous, entravant nos débats. Tout le monde sait que certains gouvernements ont exploité le concept de la responsabilité de protéger par le passé, que certains l'utilisent aujourd'hui et que d'autres continueront à l'utiliser à l'avenir pour justifier l'ingérence, l'intervention militaire et l'imposition de sanctions économiques unilatérales à certains pays sous le prétexte des droits de l'homme et de la protection des peuples du monde.

En tant qu'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, souhaitons-nous surmonter les désaccords marqués sur le concept de la responsabilité de protéger, en particulier son troisième pilier ? Souhaitons-nous faire porter à l'ONU la responsabilité de fournir une couverture fallacieuse à une agression militaire ou de punir économiquement et militairement les peuples du monde par ce concept très dangereux, qui ne fait l'objet d'aucun consensus ?

Nous soulignons la nécessité de continuer à débattre de cette question dans le cadre d'un dialogue interactif informel. Nous rejetons l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session de l'Assemblée tant que nous ne serons pas parvenus à un consensus sur le concept, sa substance et ses piliers, ainsi que sur les garanties et les règles selon lesquelles il ne sera pas utilisé abusivement pour des raisons politiques, en violation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

En conclusion, la République arabe syrienne demande un vote enregistré sur l'inscription de ce concept dangereux, qui ne fait l'objet d'aucun consensus, à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. Nous appelons tous les États Membres à voter contre.

Le Président (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé sur la recommandation du Bureau tendant à inscrire le point 136 du projet d'ordre du jour, intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », à l'ordre du jour de la présente session.

Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote avant le vote.

M^{me} Guardia González (Cuba) (*parle en espagnol*) : Ma délégation appuie les arguments avancés par la délégation de la République arabe syrienne et souhaite répéter sa position concernant la demande d'inscription de la question « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session.

À cet égard, les efforts internationaux visant à prévenir les actes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité sont des objectifs partagés par Cuba. Cependant, il est bien connu que certains États ont manipulé le concept de responsabilité de protéger, ce qui a eu des conséquences désastreuses pour d'autres pays. Cette question a été présentée pour inscription à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale uniquement, comme ses partisans l'ont clairement indiqué à l'époque (voir A/72/PV.2). Malgré cela, il en a été de même toutes les années suivantes, en dépit des divergences d'opinion et des doutes importants qui persistent entre les États Membres à cet égard. J'en veux pour preuve les débats qui se sont tenus sur ce sujet. Nous restons convaincus qu'il est prématuré d'inscrire la responsabilité de protéger à l'ordre du jour. Cette inscription ne fera pas l'objet d'un consensus. Au contraire, elle accentuera les différences et entraînera une polarisation accrue des positions.

C'est pourquoi ma délégation votera contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session.

M^{me} Llano (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : La délégation nicaraguayenne vous souhaite une fraternelle bienvenue, Monsieur le Président.

Ma délégation n'est pas d'accord pour que la responsabilité de protéger soit inscrite à l'ordre du jour officiel de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. De nombreux pays, en particulier les pays en développement, continuent d'être très préoccupés par cette question. Le Nicaragua a réitéré à plusieurs reprises que cette question ne fait pas l'objet d'un consensus quant à sa portée, sa définition ou ses implications et continue à susciter de sérieux doutes quant à ses utilisations et fins politiques potentielles.

La responsabilité de protéger est un concept interventionniste, qui va à l'encontre des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui appelle au respect de la souveraineté et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. En conséquence, le Nicaragua rejette son inscription à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

M^{me} Heusgen (Allemagne) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de parler au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

L'Assemblée générale a déjà voté vendredi dernier pour que le point 136, portant sur la responsabilité de protéger, soit inscrit à l'ordre du jour. Cette décision a été confirmée par le Bureau mercredi. La remise en cause d'une décision de l'Assemblée générale n'est pas seulement sans précédent ; c'est également contre-productif. Le dialogue est le meilleur moyen d'aplanir les divergences de vue. Les débats très fructueux de ces trois dernières années montrent que les États Membres de l'ONU dans leur ensemble ont tout intérêt à poursuivre le débat sur cette question. Il n'y a aucune raison valable d'empêcher la poursuite de cet échange.

Pour les mêmes raisons, nous avons voté pour la reconduction vendredi et nous voterons à nouveau aujourd'hui pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. Nous appelons tous les États Membres à faire de même.

M. Ghadirkhomi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je voudrais d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre accession à la présidence importante et critique de l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session, reflet de la confiance placée dans votre pays et dans votre professionnalisme. Vous pouvez compter sur notre soutien pour faire en sorte que les travaux de la présente session soient couronnés

de succès et pour défendre les valeurs inscrites dans la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, ainsi que pour respecter les règles de procédure.

En ce qui concerne le paragraphe 105 et l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale, la République islamique d'Iran votera contre, non pas parce que nous sommes opposés aux idées de base figurant dans ce concept, mais pour attirer l'attention des États Membres sur le risque sérieux d'interprétations et d'applications biaisées de la responsabilité de protéger.

Nous voudrions réaffirmer l'engagement indéfectible de l'Iran au noble objectif que constitue la protection des civils. Il va sans dire que chaque État doit assumer cette responsabilité vis-à-vis de sa propre population. Cela n'implique en aucun cas l'autorisation pour les États de recourir à la force contre d'autres États, sous des prétextes tels que des interventions humanitaires ou préventives.

En fait, les actions ou inactions des partisans de la responsabilité de protéger par le passé ne sont pas conformes aux buts et objectifs présumés de cette initiative. En théorie, il semble que la protection des personnes devrait être au centre de la responsabilité de protéger. Toutefois, nous avons constaté que, dans la pratique, la responsabilité de protéger est guidée par les intérêts politisés des États plutôt que par le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme. Ainsi, la responsabilité de protéger a été appliquée de manière sélective. Son application sélective a remis en question sa légitimité et sa validité en tant que principe de droit international.

De plus, l'utilisation abusive, par le passé et pour des raisons politiques, de la responsabilité de protéger a eu des résultats désastreux et a donc réduit cette initiative à un outil au service de certaines puissances. Cela a renforcé les doutes quant à son applicabilité et à son succès futurs.

Il est évident que l'inaction de la communauté internationale face à certaines tragédies humanitaires ne doit pas être attribuée à l'absence d'un cadre normatif ou à la non-application de la responsabilité de protéger. Le terrible génocide au Rwanda est un exemple manifeste de l'inaction du Conseil de sécurité liée à un manque de volonté politique chez certains de ses membres permanents.

Cela étant posé, on peut se demander comment certains partisans de la responsabilité de protéger qui reconnaissent cette notion comme un principe juridique

vont pouvoir honorer leurs obligations en matière de protection des populations tout en continuant à vendre des armes, sachant que ces armes finiront presque certainement par être utilisées contre des civils ou des biens de caractère civil et qu'elles entraîneront des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tuant des civils innocents.

Compte tenu des lacunes juridiques et des différences de vues sur ce concept, nous sommes d'avis que le débat formel au sein de l'Assemblée générale n'est pas un format approprié pour aborder les différences conceptuelles entre les États Membres. Nous déclarons de nouveau qu'avant de mettre en œuvre la responsabilité de protéger, il est indispensable de définir son contenu normatif ainsi que son champ d'application, en tenant un dialogue interactif informel, comme convenu en 2009.

Enfin, le seul moyen de rétablir la responsabilité de protéger et sa légitimité est de mettre fin à toute partialité d'une manière qui s'occupe véritablement du sort de l'humanité lorsqu'elle est confrontée à des crimes atroces, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le test décisif et immédiat pour la responsabilité de protéger est sa capacité à remédier aux souffrances des populations vivant sous occupation étrangère.

M^{me} Wegter (Danemark) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis, pour commencer, de vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre élection à la présidence de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. Nous nous réjouissons à la perspective de mener nos travaux sous votre direction.

Je serai brève. Le Danemark, ainsi que le Costa Rica, la Croatie, le Guatemala, le Nigéria, le Qatar, la Roumanie, l'Ukraine et l'Uruguay, ont demandé, à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, que cette question soit inscrite au projet d'ordre du jour de la présente session – la soixante-quinzième – de l'Assemblée générale. Il y a tout juste deux semaines, forte du plus grand soutien à ce jour, une très large majorité de l'Assemblée générale a soutenu l'inscription de cette question à l'ordre du jour, tout comme en 2017, 2018 et 2019 – contre l'opposition du même petit groupe de pays.

Le respect des décisions de l'Assemblée générale est le fondement de cette institution et une condition préalable à sa capacité à produire des résultats. Cette question a déjà fait l'objet d'une décision, aussi aujourd'hui nous demandons simplement aux membres

de l'Assemblée de respecter la décision qu'elle a déjà prise une fois. Nous comprenons que les délégations aient des vues divergentes sur le fond de ce point de l'ordre du jour, mais nous ne comprenons pas pourquoi le dialogue et le débat à l'Assemblée générale ne sont pas la voie à suivre pour combler le fossé.

M. Kyslytsya (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Ukraine est un des pays qui ont toujours été favorables à l'examen de la question « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » par l'Assemblée générale. Je suis certain que ce n'est qu'en étant à l'écoute des autres que l'on peut parvenir à une solution, renforcer la protection des personnes et prévenir les atrocités criminelles.

Malheureusement, en raison de la pandémie, nous n'avons pas examiné de nombreux points de l'ordre du jour, notamment la responsabilité de protéger, à la session précédente. À cet égard, l'Ukraine appuie le maintien de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session, conformément à la décision prise par l'Assemblée le 4 septembre et à la recommandation faite par le Bureau à la présente session il y a tout juste deux jours.

L'Ukraine est partie aux instruments fondamentaux du droit international relatifs à la prévention des atrocités criminelles, à la protection des populations, à la défense des droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination. Nous estimons que le fait de mieux informer les États Membres de l'ONU concernant les risques d'atrocités, les recommandations visant à prévenir de tels crimes et les mécanismes d'appui à cet effet pourrait renforcer considérablement la capacité de l'Assemblée à prendre des décisions équitables, justes, efficaces et axées sur les résultats afin de s'acquitter comme il se doit de la responsabilité de protéger.

Nous espérons que les débats futurs sur la responsabilité de protéger permettront de combler l'écart persistant entre les engagements et les actes de certains États Membres. Compte tenu de la volonté évidente de l'Assemblée d'inscrire cette question à son ordre du jour, l'état de perplexité de la délégation qui a demandé un vote enregistré est un exemple regrettable de manigances qui n'ont aucune chance de réussir à l'Assemblée. Nous encourageons donc tous les États Membres à voter pour l'inscription à l'ordre du jour de

la question « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

M. Kuzmin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Comme on le sait, les éléments du concept de la responsabilité de protéger sont énoncés aux paragraphes 138 et 139 du document final du Sommet mondial de 2005, qui a été adopté par consensus.

Il y a trois ans, un groupe d'États a décidé de rompre le consensus. Aujourd'hui, au lieu de participer à un débat informel productif, nous sommes confrontés à la méfiance et à la discorde. Le noble objectif que représente la protection des personnes contre les crimes les plus odieux est devenu, grâce aux efforts de certains, un prétexte pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres États. Les désaccords existants pourront difficilement être réglés par l'inscription rituelle de cette question à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale. Ce qui est important, c'est le dialogue. Le nombre de questions inscrites à l'ordre du jour est suffisamment élevé pour faire la lumière sur l'ampleur des désaccords.

Nous appelons donc à rétablir le format précédent – le dialogue interactif informel. Nous estimons que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session n'apportera rien de bon à ce concept.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur la recommandation du Bureau visant à inscrire le point 136, « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », à l'ordre du jour de la présente session.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique,

Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

Votent contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan du Sud

S'abstiennent :

Algérie, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Gabon, Guyana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libye, Malawi, Népal, Pakistan, République démocratique populaire lao, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Viet Nam, Yémen

Par 101 voix contre 13, avec 22 abstentions, la recommandation du Bureau visant à inscrire le point 136 du projet d'ordre du jour, intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », à l'ordre du jour est approuvée.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Koba (Indonésie) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur cette question pour les raisons évoquées par le représentant de l'Indonésie dans la déclaration prononcée le 4 septembre (voir

A/74/PV.63) au sujet de la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Mme Ali (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole pour expliquer son vote après le vote sur l'inscription de la question « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » à l'ordre du jour. Singapour s'est abstenue dans le vote.

De toute évidence, le concept de responsabilité de protéger continue de diviser les États Membres. Le vote du 4 septembre (voir A/74/PV.63) et celui d'aujourd'hui à l'Assemblée générale montrent clairement que les divisions sont profondes. Dans ce contexte, nous pensons qu'il est important d'instaurer la confiance par le biais d'un dialogue officieux afin de parvenir progressivement à une compréhension commune.

Il y a trois ans, au début de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, lorsque la question de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée s'est posée pour la première fois, les auteurs ont dit et assuré clairement que leur demande d'inscription était ponctuelle, que cette question ne serait inscrite qu'à l'ordre du jour de la soixante-douzième session (voir A/72/PV.2). Aussi avons-nous été très surpris de voir cette question présentée à nouveau à la soixante-treizième session, à la soixante-quatorzième session et figurer maintenant à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session.

Singapour a toujours considéré que le dialogue et la discussion sont importants. Toutefois, nous sommes d'avis qu'un débat officiel n'est pas toujours le meilleur moyen d'instaurer la confiance. Nous considérons qu'un dialogue officieux peut être plus utile pour promouvoir la confiance et l'entente et permettre un échange de vues franc sur la question. C'est pourquoi nous regrettons que la question de son inscription à l'ordre du jour soit devenue un rituel annuel qui ne fait qu'approfondir les divisions au sein de l'Assemblée générale.

Je voudrais conclure par un dernier point. Tout dialogue, officiel ou officieux, doit être fondé sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international. Ce dialogue doit également être mené sur la base de la compréhension et du respect mutuels et en tenant compte des divergences de vues entre les États Membres. Il faut en particulier éviter

d'aller dans le sens de l'adoption de résolutions visant des pays donnés, car une telle approche ne contribuera ni à renforcer la confiance ni à dégager un consensus.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre la dernière oratrice au titre des explications de vote après le vote.

Au paragraphe 106, concernant le point 181 du projet d'ordre du jour, « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Station d'accueil de l'initiative des petits États insulaires en développement (SIDS DOCK) », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 107, en ce qui concerne le point 182 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut de coopération économique régionale pour l'Asie centrale », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 108, en ce qui concerne le point 183 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation asiatique de coopération forestière », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 109, en ce qui concerne le point 184 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance mondiale des terres arides », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'ordre du jour que le Bureau, au paragraphe 110 de son rapport, recommande à l'Assemblée générale d'adopter, compte tenu des décisions qui viennent d'être prises concernant le projet d'ordre du

jour. L'ordre du jour s'articulant autour de neuf titres, nous examinerons l'inscription des points figurant sous chaque titre pris dans son ensemble.

Je rappelle encore une fois aux membres qu'à ce stade, nous n'examinons aucune question quant au fond.

Nous en avons déjà terminé avec les points 1 et 2. Nous passons maintenant aux points 3 à 8. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite inscrire ces points à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'inscription des points figurant sous le titre A, « Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre A sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre B, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de position avant de nous prononcer sur la recommandation du Bureau, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne la parole au représentant de l'Arménie.

M. Knyazyan (Arménie) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait se dissocier du consensus visant à inscrire le point 40 à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que les points figurant sous le titre B sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre C, « Développement de l'Afrique ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre C sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous en venons à présent au titre D, « Promotion des droits de l'homme ».

Puis-je considérer que les points figurant sous le titre D sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Le titre E est intitulé « Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre E sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons ensuite au titre F, « Promotion de la justice et du droit international ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre F sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre G, « Désarmement ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre G sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Le titre H s'intitule « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre H sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Enfin, nous passons au titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre I sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la section IV du rapport du Bureau, sur la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour. Le Bureau a pris note des informations figurant aux paragraphes 111 à 113. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations figurant au paragraphe 113 concernant l'octroi du statut d'observateur ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons à présent nous pencher sur les recommandations

contenues dans les paragraphes 115 à 119. Nous les examinerons paragraphe par paragraphe.

Avant de poursuivre, je rappelle aux membres que les numéros des points cités ici correspondent à l'ordre du jour figurant au paragraphe 110 du rapport du Bureau dont nous sommes saisis. Nous allons maintenant passer aux alinéas a) à j) du paragraphe 115, relatifs à plusieurs points de l'ordre du jour de la plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de toutes les informations dont elle est priée de prendre note par le Bureau et approuve toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) à j) du paragraphe 115 ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux alinéas a) à c) du paragraphe 116, relatifs à la Première Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) à c) du paragraphe 116 ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux alinéas a) et b) du paragraphe 117, relatifs à la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 117 ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux alinéas a) et b) du paragraphe 118, relatifs à la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 118 ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux alinéas a) à e) du paragraphe 119, relatifs à la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) à e) du paragraphe 119 ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer au paragraphe 120 du rapport du Bureau sur la répartition des questions entre la plénière et chaque grande commission. Nous passons tout

d'abord à la liste des questions dont le Bureau recommande l'examen directement en séance plénière sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi des questions énumérées directement en séance plénière ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Première Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Première Commission ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Deuxième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Deuxième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Troisième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Troisième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons ensuite à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Cinquième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui

viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Cinquième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Enfin, nous passons à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Sixième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Sixième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du premier rapport du Bureau. Je tiens à remercier tous les membres de l'Assemblée de leur coopération.

J'appelle à présent l'attention des représentantes et représentants sur la question de la participation du Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution 58/314 en date du 1^{er} juillet 2004 et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/58/871, le Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, participera aux travaux de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

J'appelle également l'attention des représentantes et représentants sur la question de la participation de l'État de Palestine, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément aux résolutions 3237 (XXIX), du 22 novembre 1974, 43/177, du 15 décembre 1988, 52/250, du 7 juillet 1998, 67/19, du 29 novembre 2012, et 73/3, du 16 octobre 2018, et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/52/1002, l'État de Palestine, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, participera aux travaux de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

J'appelle également l'attention des représentantes et représentants sur la question de la participation de

l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution 65/276 en date du 3 mai 2011 et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/65/856, les représentantes et représentants de l'Union européenne participeront aux travaux de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

Je donne la parole au représentant du Liechtenstein.

M. Sparber (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Je voudrais faire un bref commentaire sur les travaux du Bureau. Le Liechtenstein se félicite vivement que le Bureau soit revenu à des réunions officielles en présentiel après des mois de travail en mode officieux en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Nous nous réjouissons également que le Bureau mène à nouveau ses travaux dans le strict respect de son mandat, sur la base du Règlement intérieur, et la position claire du Président à cet égard est très appréciée.

Parallèlement, il est primordial que les méthodes de travail du Bureau renouent également avec la pratique établie et les niveaux précédents de transparence et

d'inclusion, y compris en ce qui concerne les droits de participation et de parole des observateurs. Il s'agit d'un élément essentiel de la légitimité des travaux du Bureau, et nous espérons que la pratique établie avant la pandémie sera pleinement rétablie à partir de la prochaine réunion du Bureau. Nous nous félicitons vivement de l'engagement exprimé par le Président à cet égard.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de lever la séance, je voudrais appeler l'attention des membres de l'Assemblée sur la lettre du 17 septembre 2020, distribuée hier, dans laquelle ils trouveront des informations sur le plan relatif à la sécurité et à la santé au travail établi pour la présente session, et notamment sur le protocole qui serait suivi dans l'éventualité fâcheuse et, espérons-le, peu probable où un cas de maladie à coronavirus serait détecté.

Comme cela a été fait lors de récentes séances, le Secrétariat procédera à l'évacuation de la salle de façon organisée, en invitant chaque rangée à quitter la salle l'une après l'autre. Les membres sont donc priés de rester assis après la levée de la séance.

La séance est levée à 12 h 5.